

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/75 DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ONSS AUX CAISSES DE VACANCES EN VUE DE MOTIVER LE RECOUVREMENT DES PECULES DE VACANCES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'ONVA du 15 juin 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 23 juin 2003;

Vu le rapport de monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vue du calcul du pécule de vacances, les caisses de vacances font appel aux données sociales à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir les données relatives aux salaires et au temps de travail de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Il se peut cependant qu'une caisse de vacances paie le pécule de vacances sur la base de ces données sociales à caractère personnel et reçoive ultérieurement de l'ONSS un état de salaire négatif (par exemple, suite à un jugement du tribunal du travail ou un arrêt de la cour du travail, rendu à l'occasion de la demande de savoir si l'intéressé est assujéti ou non à la législation relative aux vacances annuelles) et doit réclamer le remboursement du pécule de vacances payé. Dans ce cas, la caisse de vacances ne dispose pas du fondement de l'état de salaire négatif (l'état de salaire négatif est transmis sans indication aucune) et ne sait par conséquent motiver le recouvrement.

L'Office national des vacances annuelles (ONVA) demande par conséquent au Comité de surveillance d'autoriser l'ONSS à communiquer certaines explications aux caisses de vacances concernant les états de salaire négatifs qu'il a transmis. Ces explications doivent permettre aux caisses de vacances concernées de motiver le recouvrement du pécule de vacances.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe du Comité de surveillance.

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 *relative à la motivation formelle des actes administratifs*, qui ont également été rendus applicables aux institutions coopérantes de sécurité sociale par l'article 20, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990, les actes administratifs doivent être motivés de manière formelle et adéquate.

En vertu de l'article 15 de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer la « charte » de l'assuré social*, les demandes de répétition de l'indu doivent contenir certaines mentions bien précises.

La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'application des lois précitées du 29 juillet 1991 et du 11 avril 1995. La communication par l'ONSS aux caisses de vacances doit toutefois se limiter aux données sociales à caractère personnel dont ont besoin les caisses de vacances afin de motiver *adéquatement* le recouvrement du pécule de vacances vis-à-vis de l'assuré social. En ce qui concerne les autres éléments (de détail) relatifs à son dossier, l'assuré social concerné est libre de s'adresser directement à l'ONSS.

Étant donné que la communication est peu fréquente et qu'elle n'a pas lieu de manière automatique, l'ONVA propose que celle-ci ait directement lieu entre l'ONSS et les caisses de vacances, sans intervention de la Banque-carrefour et de l'ONVA. Ceci ne semble poser aucun problème étant donné que ces dernières institutions ne peuvent offrir de valeur ajoutée en la matière.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'ONSS à communiquer aux caisses de vacances les données sociales à caractère personnel dont elles ont besoin pour motiver adéquatement la demande de recouvrement du pécule de vacances vis-à-vis de l'assuré social. La communication ne doit pas intervenir à l'intervention de la Banque-carrefour ou de l'ONVA.

F. Ringelheim
Président